

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11-01/11**

Date : **11 juin 2013**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Version publique expurgée

**Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des
articles 19 et 17 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

M. Jean-Pierre Mignard
M. Jean-Paul Benoît

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 février 2013, la Défense a déposé devant la Cour, en vertu des articles 19 et 17 du Statut de Rome, une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Laurent Gbagbo (« l'Exception d'irrecevabilité »), à l'appui de laquelle elle a présenté des documents dans 13 annexes publiques et deux annexes confidentielles.

2. Le 18 février 2013, la Chambre a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») à consulter la version confidentielle de l'Exception d'irrecevabilité ainsi que ses annexes confidentielles².

3. Le 19 février 2013, au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense, le Procureur et le Conseil public ont présenté oralement leurs observations concernant l'Exception d'irrecevabilité et la Chambre a ordonné au Procureur et au Conseil public de répondre par écrit le 28 mars 2013 au plus tard³.

4. Le 14 mars 2013, la Chambre a autorisé la Côte d'Ivoire à présenter des observations sur l'Exception d'irrecevabilité⁴.

5. Le 28 mars 2013, le Procureur, le Conseil public et la Côte d'Ivoire ont déposé leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité⁵.

¹ Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut, 15 février 2013, ICC-02/11-01/11-404-Conf, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-404-Red.

² Chambre préliminaire I, *Decision on the OPCV's "Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013"*, 18 février 2013, ICC-02/11-01/11-406.

³ Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 6 à 14, 26, 27 et 34 à 38.

⁴ Chambre préliminaire I, *Decision on the "Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo"*, 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-418.

II. Arguments

A. L'Exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense

6. La Défense fonde son Exception d'irrecevabilité sur l'existence de poursuites en cours à l'encontre de Laurent Gbagbo pour des crimes économiques qui auraient été commis durant la crise postélectorale. Selon elle, Laurent Gbagbo a été inculpé le 18 août 2011 de crimes économiques en Côte d'Ivoire, plus précisément de « vol aggravé, détournement de deniers publics, concussion, pillage et atteinte à l'économie nationale » ; il y a lieu de présumer que ces poursuites sont en cours tant que rien n'indique qu'il y a été mis fin⁶.

7. À l'appui de cet argument, la Défense présente i) deux articles de presse datés respectivement des 18 et 19 août 2011, indiquant que Laurent Gbagbo a été inculpé de crimes économiques par les autorités ivoiriennes⁷, et ii) [EXPURGÉ]⁸.

8. La Défense soutient en outre que la procédure pour crimes économiques engagée devant les juridictions nationales constitue la même affaire que celle portée devant la Cour car toutes deux s'inscrivent dans un même contexte, à savoir la crise postélectorale et la volonté alléguée de Laurent Gbagbo de mettre en œuvre une politique afin de rester au pouvoir⁹.

⁵ *Prosecution's response to Defence's request challenging the admissibility of the case pursuant to Article 17 and 19 of the Rome Statute*, 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-428 (« la Réponse du Procureur ») ; Observations du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense déposée le 15 février 2013 aux fins de contestation de la recevabilité de l'affaire, 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-426-Conf, version publique expurgée ICC-02/11-01/11-426-Red (« les Observations du Conseil public ») ; Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo, 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-427-Conf-Exp, version publique expurgée ICC-02/11-01/11-427-Red (« les Observations de la Côte d'Ivoire »).

⁶ Exception d'irrecevabilité, par. 36.

⁷ Exception d'irrecevabilité, annexes 2 et 3.

⁸ Exception d'irrecevabilité, par. 53 ; annexe 4.

⁹ Exception d'irrecevabilité, par. 52 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 9, ligne 22 à p. 10, ligne 12.

9. La Défense souligne que le sens de l'expression « substantiellement le même comportement » n'a pas été définitivement établi dans la jurisprudence de la Cour¹⁰, et invite la Chambre à interpréter le terme « comportement » de manière souple, en mettant l'accent sur le comportement général du suspect lié au contexte dans lequel les crimes ont été commis, plutôt que sur le comportement lié à la commission directe des crimes¹¹. Selon l'interprétation du terme « comportement » proposée par la Défense, l'existence d'une procédure nationale portant sur des crimes ou des allégations de fait différant de ceux que recouvre l'affaire devant la Cour mais impliquant un même comportement général de la part du suspect rendrait l'affaire portée devant la CPI irrecevable¹².

10. La Défense avance également qu'une fois établie l'existence au niveau national d'une procédure concernant la même personne et le même comportement, il doit être présumé que l'État a la capacité et la volonté de mener à bien les enquêtes ou les poursuites en question, et que c'est à la partie qui conteste le deuxième volet du critère de recevabilité qu'il revient d'en faire la preuve¹³.

11. Néanmoins, la Défense fournit à la Chambre des informations qui prouvent, à ses yeux, la capacité et la volonté de la Côte d'Ivoire de mener à bien une enquête et des poursuites dans l'affaire. En particulier, elle fait valoir que l'existence des nombreuses procédures nationales liées à la crise postélectorale montre tant la capacité que la volonté de la Côte d'Ivoire à mener à bien des poursuites¹⁴.

12. À cet égard, la Défense conteste l'applicabilité et l'opportunité de la forme de « manque de volonté » définie par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, car, estime-t-elle, un État

¹⁰ Exception d'irrecevabilité, par. 39.

¹¹ Exception d'irrecevabilité, par. 43.

¹² Exception d'irrecevabilité, par. 43.

¹³ Exception d'irrecevabilité, par. 57 et 58 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 10, ligne 23 à p. 11, ligne 5.

¹⁴ Exception d'irrecevabilité, par. 64 à 68 et 72 ; annexes 5 à 13 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 11, ligne 9 à p. 12, ligne 17.

capable de mener à bien une enquête ou des poursuites ne saurait renoncer à sa compétence en faveur de la Cour pour des raisons de pure convenance sans porter atteinte au principe de complémentarité¹⁵. Elle avance que la forme de « manque de volonté » retenue par la Chambre de première instance II n'est conforme ni à la lettre du Statut ni aux obligations en matière de poursuite de crimes graves qui incombent aux États en droit international¹⁶. Elle souligne que la vision à court terme du principe de complémentarité que la Chambre de première instance II a adoptée ne tient pas compte des objectifs plus larges du droit international pénal, en particulier de la nécessité pour les juridictions nationales de renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent poursuivre elles-mêmes les auteurs de ces crimes et impliquer les communautés affectées dans le processus global de réconciliation et de consolidation de la paix¹⁷.

B. Réponse du Procureur

13. Le Procureur affirme que l'Exception d'irrecevabilité devrait être rejetée au motif qu'aucune procédure nationale n'est en cours relativement à la même affaire¹⁸. Il souligne que, bien que les procédures nationales engagées à l'encontre de Laurent Gbagbo pour crimes économiques n'aient pas officiellement pris fin, toute activité dans cette affaire a été suspendue depuis le transfèrement de Laurent Gbagbo à la Cour en novembre 2011¹⁹. Il affirme par conséquent que, même à considérer que les poursuites nationales pour crimes économiques couvrent « essentiellement le même comportement » que celui qui sous-tend les charges portées devant la Cour, elles sont actuellement inactives²⁰.

¹⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 74 à 83 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 12, ligne 18 à p. 14, ligne 15.

¹⁶ Exception d'irrecevabilité, par. 79 et 80.

¹⁷ Exception d'irrecevabilité, par. 82.

¹⁸ Réponse du Procureur, par. 20 et 21.

¹⁹ Réponse du Procureur, par. 20 et 21.

²⁰ Réponse du Procureur, par. 21.

14. S'agissant de la définition de l'expression « la même affaire », le Procureur conteste l'interprétation faite par la Défense du critère « même personne/même comportement ». Plus particulièrement, il soutient que le critère « essentiellement le même comportement » ne devrait pas être interprété d'une manière si souple que son objectif s'en trouve compromis²¹. Selon lui, pour satisfaire à ce critère, il faudrait exiger que « [TRADUCTION] les autorités nationales examinent, à tout le moins, le même comportement et la même série d'événements que ceux dont la Cour est saisie, c'est-à-dire que toutes deux envisagent la responsabilité pénale de la personne concernée par rapport à des événements ou des faits sous-jacents et des allégations de responsabilité pénale qui sont essentiellement les mêmes »²². Mettant en œuvre ce critère, le Procureur affirme que les crimes économiques faisant l'objet des procédures nationales avaient trait au comportement visant à *obtenir* des fonds, et non à leur *utilisation* ultérieure par Laurent Gbagbo pour contribuer à la commission des crimes contre l'humanité constituant les charges retenues par la Cour²³.

15. Enfin, le Procureur conteste les allégations de la Défense concernant le critère du manque de volonté. Il fait valoir que la Côte d'Ivoire a clairement démontré sa volonté de poursuivre les auteurs des crimes commis pendant la crise postélectorale mais qu'elle a renoncé, avec raison, à sa compétence en faveur de la Cour afin que Laurent Gbagbo soit poursuivi pour crimes contre l'humanité²⁴.

C. Observations du Bureau du conseil public pour les victimes

16. Le Conseil public soutient que la seule preuve produite par la Défense au soutien de son Exception d'irrecevabilité est [EXPURGÉ]²⁵. Il soutient que ce document à lui seul n'apporte pas la moindre preuve qu'une enquête ou des

²¹ Réponse du Procureur, par. 13 et 18.

²² Réponse du Procureur, par. 15.

²³ Réponse du Procureur, par. 17.

²⁴ Réponse du Procureur, par. 22 à 29.

²⁵ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 24 et 25.

poursuites pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ont [EXPURGÉ] été [EXPURGÉ] entamées à l'encontre de l'intéressé²⁶.

17. Le Conseil public avance que les procédures nationales engagées contre Laurent Gbagbo portent seulement sur des crimes économiques et ne recouvrent pas le même comportement que celui sur lequel se fondent les charges portées devant la Cour. Il est en désaccord avec l'interprétation large retenue par la Défense du critère du « même comportement » et soutient que ce critère devrait au contraire être interprété de manière stricte, c'est-à-dire en exigeant que des événements identiques fassent l'objet d'une enquête à l'échelle nationale pour que l'affaire soit déclarée irrecevable devant la Cour²⁷.

18. De plus, le Conseil public affirme que, même si la Défense avait démontré l'existence de procédures nationales se rapportant à la même affaire, le deuxième aspect du critère de recevabilité n'aurait pas été satisfait car la Côte d'Ivoire n'a pas la capacité de mener véritablement à bien ces procédures²⁸.

²⁶ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 37.

²⁷ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 40 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 36, ligne 4 à p. 37, ligne 6.

²⁸ Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 52 à 56 et 22 ; Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG, p. 37, ligne 11 à p. 38, ligne 8.

D. Observations de la Côte d'Ivoire

19. La Côte d'Ivoire soutient que l'affaire concernant Laurent Gbagbo est recevable car aucune procédure de la même nature n'est engagée à l'encontre de celui-ci au niveau national. En désaccord avec l'interprétation contextuelle du critère « essentiellement le même comportement », la Côte d'Ivoire affirme que ce n'est que lorsque la procédure nationale et la procédure portée devant la Cour concernent « fondamentalement les mêmes faits » que l'affaire est déclarée irrecevable²⁹.

20. La Côte d'Ivoire précise que [EXPURGÉ] par la Défense comme preuve de l'existence d'une procédure contre Laurent Gbagbo [EXPURGÉ] car on s'attendait à ce que Laurent Gbagbo soit traduit devant la Cour³⁰. La Côte d'Ivoire affirme également que ce document montre que [EXPURGÉ] qu'aucune procédure n'a été engagée contre celui-ci pour la commission de crimes de sang³¹.

21. La Côte d'Ivoire indique que les autorités nationales, au vu de l'ouverture devant la Cour d'une procédure concernant Laurent Gbagbo, ont choisi de ne pas entamer d'enquête ou de poursuites à son encontre pour crimes de sang³².

III. ANALYSE DE LA CHAMBRE

22. La Chambre applique les articles 17, 19 et 21 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve.

23. De l'avis de la Chambre, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base de la situation de fait qui existe au moment de la procédure relative à la recevabilité. Aux termes de l'article 17-1-a du Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque « l'affaire *fait* l'objet d'une enquête ou de poursuites ». L'enquête ou les poursuites doivent donc être en cours au moment de la procédure relative à la

²⁹ Observations de la Côte d'Ivoire, par. 13.

³⁰ Observations de la Côte d'Ivoire, par. 22.

³¹ Observations de la Côte d'Ivoire, par. 23 à 26.

³² Observations de la Côte d'Ivoire, par. 27.

recevabilité. Il s'agit là de l'interprétation retenue par la Chambre d'appel, qui a fourni les indications suivantes sur la question :

De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps.³³

24. Par conséquent, pour déterminer si une affaire est recevable au sens de l'article 17-1-a du Statut, la Chambre doit répondre à la question, cruciale, de savoir si des mesures concrètes sont prises en Côte d'Ivoire dans le cadre des poursuites qui auraient été engagées à l'encontre de Laurent Gbagbo au moment de la procédure relative à la recevabilité. À cet effet, des preuves tangibles doivent avoir été présentées à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national³⁴.

25. La Défense soutient que l'affaire engagée contre Laurent Gbagbo devant la Cour est irrecevable du fait que celui-ci fait l'objet de poursuites pour crimes économiques en Côte d'Ivoire³⁵. Comme indiqué plus haut, elle présente, à l'appui de cette affirmation, deux articles de presse respectivement datés des 18 et 19 août 2011³⁶ et [EXPURGÉ]³⁷. La Défense ne produit aucune preuve tangible de ce que des mesures concrètes ont été prises depuis août 2011 dans le cadre des poursuites qui auraient été engagées contre Laurent Gbagbo, et s'appuie plutôt sur l'absence d'indication qu'il a été mis fin aux procédures pour conclure que celles-ci sont

³³ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 56.

³⁴ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA), par. 2, 61 et 62.

³⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 36.

³⁶ Exception d'irrecevabilité, annexes 2 et 3.

³⁷ Exception d'irrecevabilité, par. 53, annexe 4.

toujours en cours³⁸. Au regard de ce qui suit, la Chambre ne saurait admettre une telle déduction.

26. Elle fait observer que le Procureur a présenté des preuves documentaires confirmant que Laurent Gbagbo a bien été officiellement inculpé de crimes économiques en Côte d'Ivoire le 18 août 2011, fait qu'il a également communiqué dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé³⁹. D'autres documents présentés par le Procureur ont permis de mieux cerner l'évolution de ces procédures depuis la remise de Laurent Gbagbo à la Cour.

27. En particulier, la Chambre fait observer que [EXPURGÉ] le Ministre ivoirien de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a confirmé que les procédures pour crimes économiques [EXPURGÉ] sont à ce jour les seules engagées contre Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴¹. En outre, [EXPURGÉ] les poursuites pour crimes économiques engagées en Côte d'Ivoire à l'encontre de Laurent Gbagbo étaient compromises depuis sa remise à la Cour et que rien n'a été accompli dans le cadre de ce dossier depuis novembre 2011⁴².

28. De l'avis de la Chambre, les informations et les documents décrits ci-dessus montrent que, bien que des poursuites pour crimes économiques aient pu être engagées [EXPURGÉ] et que des mesures préliminaires aient été prises antérieurement à la remise de Laurent Gbagbo à la Cour en novembre 2011, aucune activité concernant le suspect n'a été entreprise depuis lors. Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que celui-ci « fait l'objet de poursuites » en Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1-a du Statut⁴³. Partant, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine

³⁸ Exception d'irrecevabilité, par. 36.

³⁹ Réponse du Procureur, par. 19 ; Réponse du Procureur, annexes A, D, E et F.

⁴⁰ Réponse du Procureur, annexe A. [EXPURGÉ]

⁴¹ Réponse du Procureur, annexe A ; [EXPURGÉ]

⁴² Réponse du Procureur, par. 20 ; Réponse du Procureur, annexe G ; [EXPURGÉ]

⁴³ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut

les arguments présentés par les parties et participants sur la question de savoir si les poursuites qui auraient été engagées portent sur la « même affaire ». De la même façon, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les arguments relatifs à la question de savoir si la Côte d'Ivoire n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites.

29. À cet égard, et compte tenu des arguments que tire la Défense de la possibilité qu'un État demeure inactif ou renonce à sa compétence, la Chambre s'appuie sur les conclusions de la Chambre d'appel dans l'arrêt confirmant la décision de la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*. Celle-là avait conclu « qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour⁴⁴ ». De même, la Chambre partage l'avis de la Chambre d'appel qu'« on pourrait trouver quelque mérite à l'argument selon lequel lorsqu'un État décide souverainement de renoncer à sa compétence en faveur de la Cour, on peut considérer qu'il s'acquitte de son "devoir [...] de soumettre à sa juridiction criminelle" les responsables de crimes, comme le prévoit le [...] Préambule⁴⁵ ».

rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (OA), par. 41 : La Chambre d'appel a conclu que « les termes "fait l'objet d'une enquête" signifient que des mesures sont prises pour déterminer si ces suspects sont responsables de ce comportement, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales. [...] [À] moins que des mesures d'enquête ne soient effectivement prises concernant les suspects qui font l'objet de la procédure engagée devant la Cour, on ne saurait dire que la Cour et une juridiction nationale enquêtent (actuellement) sur la même affaire. »

⁴⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 2 et 75 à 78.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 85.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE l'Exception d'irrecevabilité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé et daté/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)